

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-059

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant conteste un constat d'infraction délivré en vertu du *Code de la sécurité routière*. Le juge rend sa décision séance tenante. Il ne retient pas la version des faits du plaignant et le déclare coupable des infractions qui lui sont reprochées.

[2] Une grande partie des reproches constitue essentiellement une contestation du jugement rendu et de l'exercice du pouvoir judiciaire. Ces reproches ne peuvent être examinés dans le cadre d'une plainte en déontologie judiciaire.

[3] Le plaignant reproche également au juge son attitude et son comportement durant l'audience. Il affirme notamment que le juge aurait adopté une attitude « hautaine et dédaigneuse », qu'il aurait été « condescendant, dissuasif, arrogant et insensible » et qu'il aurait soupiré et roulé des yeux pendant son témoignage.

[4] L'écoute des enregistrements ne permet pas de soutenir les reproches du plaignant. Le juge n'adopte pas d'attitude hautaine ni dédaigneuse, pas plus qu'il ne se montre arrogant et insensible.

[5] Les reproches formulés par le plaignant semblent plutôt traduire son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, le Conseil doit déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.